

**Convention relative aux subventions d'équipement entre le Syndicat UNIVALOM
et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

ENTRE

Le SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS UNIVALOM ayant son siège social ANTIBES, représenté par sa Présidente, Madame Josette BALDEN, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, et autorisée à signer la présente convention par une délibération N°. du Comité Syndical en date du

Ci-après désigné « UNIVALOM » ;

D'une part

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération N° du Conseil Communautaire en date du ;

Ci-après désignée la « CAPG » ;

D'autre part,

PREAMBULE :

A ce jour, toutes les Collectivités fondatrices ont recours à l'ensemble des services offerts par UNIVALOM, et plus particulièrement tous ceux prévus au contrat de PPP avec VALOMED (options y comprises), ce qui a permis de ne plus faire comme dans un certain passé de distinction entre Collectivités ayant garanti ce contrat et celle (CAPG venant aux droits de Mouans-Sartoux) ne l'ayant pas fait.

Or, le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes PACA a mis en avant que la dette globale du Syndicat était trop élevée selon elle alors que les participations d'équilibre des Communautés d'Agglomération membres d'UNIVALOM constituent dans le cadre du SPIC géré pour leur compte des dépenses obligatoires pour elles.

Afin d'éviter une nouvelle confusion aussi incompréhensible que celle constatée dans la lettre d'observations définitives présentée en Comité Syndical le 21 décembre 2017, il est proposé de clairement transcrire l'engagement des établissements publics membres d'UNIVALOM de participer à la prise en charge des dettes syndicales qui financent les investissements d'UNIVALOM dont une part significative ne sera intégrée à son actif qu'à l'issue du Contrat de Partenariat Public Privé (CPPP).

Une telle pratique est désormais possible dans la mesure où l'avenant n°14 au CPPP du 30 août 2006 a permis de figer avec précision les échéances en capital, et intérêts, des différentes redevances « R1 » dudit contrat jusqu'à leur échéance ultime en 2026 ; date par ailleurs à partir de laquelle une économie totale de telles redevances sera en outre réalisée.

Dans ces conditions, il est proposé de mettre en œuvre une procédure consistant à voir les membres d'UNIVALOM accorder des subventions d'équipement qui leur permet de participer directement au financement partiel ou total des biens d'investissements du Syndicat, déterminés avec précision en annexe, en ce qui compris pour l'essentiel son Unité de valorisation Energétique.

Ce procédé répond ainsi aux observations infondées de la CRC, en ce qui apparaît plus transparent dans sa répartition des réelles responsabilités pour les Communautés d'agglomération membres, dont les participations constituent pour elles des dépenses obligatoires.

En effet, ces subventions d'équipement sont imputables en section d'investissement. Dans ces conditions, il peut être proposé de distinguer deux composantes majeures dans les participations dont est redevable chaque membre :

- une part variable de fonctionnement imputée au prorata des tonnages de déchets traités, et,
- une part, fixe chaque année, même si évolutive, d'investissement imputée proportionnellement aux droits d'usage de UVE d'UNIVALOM, eux-mêmes proportionnels aux droits de copropriété indivis de chaque membre, correspondant au financement partiel des biens d'investissements du Syndicat au travers de la prise en charge des remboursements en capital de tous les emprunts contractés par UNIVALOM pour l'UVE, dont ceux afférents à la redevance de confortement du contrat de PPP, et des redevances au partenaire au titre de ce même contrat et, de manière similaire, pour les collectivités ayant adhéré à la compétence optionnelle de gestion déchèteries, les financements totaux des biens y afférents au travers des emprunts correspondants.

Il ressort de ce mécanisme les 2 principaux avantages suivants :

- une diminution des charges de fonctionnement d'UNIVALOM avec des financements des biens d'investissements figurant désormais dans la même section que là où ils figurent,
- une imputation des subventions d'équipement en section d'investissement pouvant être amortissables sur une durée pouvant aller jusqu'à au moins 15 ans et couvertes par l'emprunt.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'aide

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour le financement résiduel partiel ou total des biens d'investissement syndicaux, dont ceux liés à la réalisation des travaux concernant notamment la mise aux normes de l'Unité de Valorisation Energétique d'Antibes dans le cadre du Contrat de Partenariat Public Privé signé le 30 août 2006 et ses avenants successifs.

Le financement total de ces opérations atteint au 31 décembre 2017 la somme de 55 062 966 € selon le détail joint en annexe, le montant total subventionné par tous les membres d'UNIVALOM étant limité à sa valeur sur les 5 premières années, détaillées en annexe, au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Subvention accordée

Chaque année, pendant une durée de 5 ans, et au maximum jusqu'à l'extinction effective de l'ensemble des financements mis en place par UNIVALOM, selon détail en annexe, la CAPG s'acquittera d'une subvention d'équipement par annuités correspondant au montant en capital des remboursements d'emprunts et redevances selon détail en annexe, celui-ci étant proratisé en fonction des droits statutaires de la CAPG à savoir 4,66 %.

C'est ainsi que le montant de la subvention est fixé annuellement aux montants figurant en annexe à la présente convention, avec un caractère d'engagement pour la durée de la présente, soit pour 5 années. Cette somme sera totalement affectée au financement des biens d'investissement syndicaux déterminés en annexe au titre des travaux décrits à l'article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide

La subvention d'équipement sera versée annuellement par la Communauté d'agglomération dans le délai de 30 jours après production du titre de recette émis par le Syndicat.

ARTICLE 4 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement des travaux pourra s'étaler sur une durée d'au moins 15 ans conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux

ARTICLE 5 : Garanties

Ces subventions constituent une dépense obligatoire pour la Communauté d'agglomération en raison des statuts du Syndicat, EPCI sans fiscalité propre, gérant un SPIC équilibré de par la loi par ses établissements publics membres.

ARTICLE 6 : Pièces justificatives

Le syndicat tient à la disposition de la Communauté d'agglomération toutes justifications quant aux modalités de calcul de la subvention.

ARTICLE 7 : Inscriptions budgétaires – durée de la convention

Chaque année de la convention, dans le respect du principe d'annualité budgétaire, la CAPG inscrira les sommes nécessaires au paiement de la subvention annuelle conventionnelle.

La présente convention aura une durée de cinq années, pour se terminer au 31 décembre 2022 ; date à laquelle elle pourra faire l'objet d'une reconduction par une convention nouvelle entre les parties afin de continuer à assurer les financements précités dans les mêmes conditions que celles figurant à la présente convention.

ARTICLE 8 : Litiges

Préalablement à tout contentieux, les parties rechercheront un règlement amiable de tout différend résultant de la mise en œuvre de la présente convention.

La présente convention a été établie en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à Antibes, le

Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse
Le Président

Pour UNIVALOM
La Présidente

Jérôme VIAUD

Josette BALDEN

ANNEXE
Détail par année des subventions d'équipement

Emprunts et redevances UNIVALOM		Calcul des subventions d'équipement UNIVALOM												
N°	Montant	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
4	3 300 000 €	1 626 338 €	1 84 089 €	191 250 €	198 690 €	206 419 €	214 448 €	222 790 €	231 457 €					
5	16 000 000 €	13 104 679 €	412 393 €	430 250 €	448 880 €	468 316 €	488 594 €	509 750 €	531 822 €	554 850 €	578 875 €	603 941 €	630 091 €	657 374 €
6	16 000 000 €	11 185 996 €	697 328 €	725 221 €	754 230 €	795 818 €	804 357 €	808 760 €	821 110 €	833 954 €	847 313 €	861 205 €	875 653 €	890 679 €
7	3 500 000 €	2 371 497 €	169 599 €	177 150 €	185 038 €	193 276 €	201 882 €	210 871 €	220 260 €	230 067 €	240 310 €	251 010 €	129 665 €	
8	3 800 000 €	2 422 500 €	190 000 €	190 000 €	190 000 €	190 000 €	190 000 €	190 000 €	190 000 €	190 000 €	190 000 €	190 000 €	190 000 €	142 500 €
9	1 000 000 €	799 594 €	39 892 €	42 016 €	44 252 €	46 608 €	49 089 €	51 702 €	54 454 €	57 353 €	60 406 €	63 621 €	67 008 €	74 331 €
10	500 000 €	405 276 €	19 605 €	20 664 €	21 782 €	22 959 €	24 200 €	25 509 €	26 888 €	28 341 €	29 874 €	31 489 €	33 191 €	36 877 €
11	600 000 €	508 657 €	21 745 €	23 065 €	24 389 €	25 947 €	27 523 €	29 195 €	30 909 €	32 845 €	34 840 €	36 956 €	39 163 €	44 104 €
12	2 000 000 €	1 573 834 €	117 183 €	121 777 €	126 550 €	131 511 €	136 666 €	142 024 €	147 591 €	153 377 €	159 389 €	165 637 €	172 130 €	
CPPP Redev. R1	30 000 000 €	20 094 476 €	1 632 230 €	1 767 644 €	1 902 533 €	2 049 668 €	2 204 203 €	2 365 234 €	2 531 655 €	2 713 926 €	2 927 383 €			
CPPP Redev. R1-2	1 451 974 €	970 118 €	79 065 €	85 551 €	92 011 €	99 052 €	106 442 €	114 140 €	122 091 €	130 793 €	140 973 €			
Total Traitement	55 062 966 €	3 505 070 €	3 714 126 €	3 925 388 €	4 152 582 €	4 401 953 €	4 627 084 €	4 855 758 €	5 111 284 €	5 381 736 €	5 654 201 €	5 937 648 €	6 232 548 €	6 538 866 €
13	200 000 €	200 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €			
14	200 000 €	175 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	15 000 €				
15	1 200 000 €	1 200 000 €	38 774 €	39 444 €	40 127 €	40 821 €	41 527 €	42 246 €	42 976 €	43 719 €	44 476 €	45 246 €	46 028 €	46 825 €
Total déchèteries	1 535 000 €	40 000 €	78 774 €	79 444 €	80 127 €	80 821 €	81 527 €	82 246 €	82 976 €	83 719 €	84 476 €	85 246 €	86 028 €	86 825 €

2015

2016

2018

Quote part emprunts et redevances CAPG		Subventions d'équipement CAPG												
N°	Montant	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
CPPP	2 565 934 €	1 63 336 €	173 078 €	182 923 €	193 510 €	205 131 €	215 622 €	202 978 €	214 886 €	217 237 €	77 086 €	80 042 €	68 621 €	62 717 €
13	CAPG	1 306 €	1 306 €	1 306 €	1 306 €	1 306 €	1 306 €	1 306 €	1 306 €	1 306 €				
14	CAPG	1 593 €	1 593 €	1 593 €	1 593 €	1 593 €	1 593 €	1 593 €	1 593 €	1 593 €	1 195 €			
Subvention annuelle CAPG €HT	1 535 000 €	166 236 €	175 978 €	185 823 €	196 410 €	208 030 €	218 522 €	205 878 €	217 785 €	218 432 €	77 086 €	80 042 €	68 621 €	62 717 €

Emprunts de financement des biens d'investissements syndicaux déterminés suivants :

Emprunt N°	Bien financé
4	Travaux de mise aux normes UIOM Antibes
5	Travaux de mise aux normes UVE Antibes - CPPP
6	Travaux de mise aux normes UVE Antibes - CPPP
7	Travaux de mise aux normes UVE Antibes - CPPP
8	Travaux de mise aux normes UVE Antibes - CPPP
9	Travaux d'agrandissement locaux UNIVALOM
10	Travaux d'agrandissement locaux UNIVALOM
11	Travaux d'agrandissement locaux UNIVALOM
12	Travaux d'élargissement voie d'accès UVE Antibes
13	Travaux de mise en sécurité déchèteries Le Cannet, Mougins, Mougins-Sartoux
14	Travaux de mise en sécurité déchèteries Le Cannet, Mougins, Mougins-Sartoux
15	Travaux de mise aux normes déchèterie Le Cannet

Emprunts et redevances UNIVALOM		Calcul des subventions d'équipement UNIVALOM													
N°	Montant	CRD 01/01/18	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043
4	3 300 000 €	1 626 338 €													
5	16 000 000 €	13 104 679 €	685 839 €	715 535 €	746 518 €	778 842 €	812 566 €	847 750 €	884 458 €	922 755 €					
6	16 000 000 €	11 185 996 €	406 307 €	422 559 €	439 461 €	457 040 €	475 321 €	494 334 €	514 107 €	534 672 €	556 059 €				
7	3 500 000 €	2 371 497 €													
8	3 800 000 €	2 422 500 €													
9	1 000 000 €	799 594 €	78 288 €												
10	500 000 €	405 276 €	38 871 €	10 042 €											
11	600 000 €	508 657 €	46 782 €	49 615 €											
12	2 000 000 €	1 573 834 €													
CPPP Redev. R1	30 000 000 €	20 094 476 €													
CPPP Redev. R1-2	1 451 974 €	970 118 €													
Total Traitement		55 062 966 €	1 256 086 €	1 197 751 €	1 185 979 €	1 235 882 €	1 287 887 €	1 342 084 €	1 398 565 €	1 457 427 €	556 059 €				
13	200 000 €	160 000 €													
14	200 000 €	175 000 €													
15	1 200 000 €	1 200 000 €	47 635 €	48 459 €	49 297 €	50 150 €	51 018 €	51 900 €	52 798 €	53 712 €	54 641 €	55 586 €	56 548 €	57 526 €	58 521 €
Total déchéteries		1 535 000 €	47 635 €	48 459 €	49 297 €	50 150 €	51 018 €	51 900 €	52 798 €	53 712 €	54 641 €	55 586 €	56 548 €	57 526 €	58 521 €

Quote part emprunts et redevances CAPG		Subventions d'équipement CAPG													
N°	Montant	CRD 01/01/18	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043
CPPP	CAPG	2 565 934 €	58 534 €	55 815 €	55 267 €	57 592 €	60 016 €	62 541 €	65 173 €	67 916 €	25 912 €				
13	CAPG	10 451 €													
14	CAPG	13 939 €													
Subvention annuelle CAPG €HT			58 534 €	55 815 €	55 267 €	57 592 €	60 016 €	62 541 €	65 173 €	67 916 €	25 912 €				